

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA PARCELLE AD 83, D'UNE PARTIE DES PARCELLES AD 101 ET AD 107 ET DES PARCELLES AD 108, AD 109 ET 114 EMPRISES DE L'AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SUR LA COMMUNE D'AJACCIO AU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève

Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
 Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
 M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, DELHOM Marielle,
 MARCHIONI François-Xavier, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention de transfert de gestion d'une partie des emprises de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte de la Collectivité Territoriale de Corse, sur la commune d'Ajaccio, vers le domaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter cette convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA PARCELLE AD 83,
D'UNE PARTIE DES PARCELLES AD 101 ET AD 107 ET DES PARCELLES
AD 108, AD 109 ET 114 EMPRISES DE L'AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON
BONAPARTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO AU DOMAINE DU CONSERVATOIRE
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la convention de transfert de gestion d'une partie des emprises de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte de la Collectivité Territoriale de Corse, sur la commune d'Ajaccio, vers le domaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) gratuite sur des parcelles d'une surface totale de 34 ha 15 ca incorporées au domaine public aéroportuaire qui lui a permis de réaliser d'importants travaux de restauration du milieu naturel et d'organisation de l'accueil du public sur un périmètre de 35 ha sur le secteur de la plage du Ricanto et de l'embouchure de la Gravona et du Prunelli sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Cette AOT a été délivrée par l'Etat le 5 octobre 1999 pour une durée de 18 ans.

Le transfert du domaine aéroportuaire de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse, opéré par la loi du 22 janvier 2002 et acté dans la convention de transfert signée par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 13 février 2004, a conduit la collectivité régionale à se substituer à l'Etat dans les droits et obligations découlant de cette AOT.

Les références cadastrales des parcelles du domaine aéroportuaire objet de l'AOT susvisée sont les suivantes :

- AD 114 (24 ha 15 ca) située à l'embouchure de la Gravona et du Prunelli,
- AD 83 (10 ha) située entre la route d'accès à l'aérogare et la plage du Ricanto,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres souhaite aujourd'hui engager un programme d'aménagement complémentaire sur des parcelles, d'une superficie totale de 7 ha, attenantes au secteur déjà aménagé dans le cadre de l'AOT précitée. Les parcelles concernées par cette extension font aussi partie du domaine public aéroportuaire de la Collectivité Territoriale de Corse.

Une partie de cette emprise, actuellement utilisée à titre de parking gratuit par les usagers de l'aéroport (parcelle AD 101) est incluse dans le périmètre de la concession d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio que la Collectivité Territoriale de

Corse a accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud par convention du 4 janvier 2006.

Par décision de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 27 mars 2009, l'exploitant du domaine aéroportuaire a donné son accord sur la sortie de la concession de l'emprise du projet et ce, sans que la Collectivité Territoriale de Corse ne soit tenue à une indemnisation, cette décision actant le changement d'affectation de l'emprise concernée à un usage de protection du milieu naturel et d'accueil du public conforme aux missions du Conservatoire.

Les autres parcelles, situées hors du périmètre de la concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, étaient précédemment occupées par un centre de vacances de l'Armée de terre. Sur ces parcelles référencées AD 108 et AD 109, la Ville d'Ajaccio bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine aéroportuaire délivrée par la Collectivité Territoriale de Corse depuis le 15 juin 2008 venue à expiration le 31 décembre 2008, d'une surface de 8 100 m², pour les besoins d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) estival. L'usage des bâtiments existants a été expressément écarté en raison de leur état nécessitant des travaux de réhabilitation.

Par délibération en date du 24 janvier 2008, le Conseil municipal de la Ville d'Ajaccio a émis un avis favorable sur le projet du Conservatoire qui permettra à la Ville d'Ajaccio de poursuivre les activités du CLSH estival et d'installer un poste de secours et de surveillance.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 2123-3 et L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et nécessite la conclusion d'une convention de transfert de gestion entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire. En effet, les emprises d'une surface totale de 41 ha 25 a demeurent maintenues dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse mais sont désormais affectées aux missions poursuivies par le Conservatoire du littoral mentionnées à l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, ce transfert de gestion se réalisera à titre gratuit et sur une durée illimitée. Les aménagements sont conduits sous la responsabilité du Conservatoire et à ses frais. La Collectivité indemnifiera la part non amortie des dépenses exposées par le Conservatoire en cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La convention de transfert de gestion met fin à l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire du 5 octobre 1999 précitée, les emprises concernées par l'AOT étant intégrées dans le périmètre de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.